

Arrêt

n° 315 032 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa (en vue de regroupement familial), prise le 23 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mars 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa pour regroupement familial avec son père sur la base de l'article 40ter de la loi du 5 décembre 1980.

1.2. Le 23 mai 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de visa.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«Commentaire: En date du 29/03/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [K.Y.E.] née le [...]2013, ressortissante congolaise, en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [K.N.] né le [...]1972, de nationalité belge.

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la requérante a fourni, comme preuve de son lien de filiation avec [K.N.] un jugement d'affiliation et de reconnaissance de paternité R.C. [...]III qui a été rendu le 15/07/2021 par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa-Kalamu ainsi que l'acte de signification dudit jugement. La requérante a également remis une copie et une copie intégrale d'un acte de naissance portant les références suivantes : acte N° [...]/2022, vol. V, fol. CCXXVII et qui a été dressé le [...]/2022 par l'Officier d'Etat civil de Kalamu, au Congo sur base d'un jugement supplétif R.C. [...]III qui a été rendu le [...]/2021 par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa-Kalamu. La requérante a également fourni ledit jugement, l'acte de signification dudit jugement ainsi qu'un certificat de non appel N° [...]/2022 ;

Considérant que le jugement R.C. [...]III mentionne que l'enfant a pour père "[K.N.] " ;

Considérant qu'en date du [...]/2006, [K.N.] a introduit une demande d'asile en Belgique, qu'il a été reconnu réfugié en date du [...]/2007 et n'a obtenu la nationalité belge que le [...]/2016, soit après la naissance de la requérante ;

Considérant qu'il est peu vraisemblable que [K.N.] soit retourné au Congo pour y concevoir un enfant alors qu'il était toujours reconnu réfugié en Belgique et qu'il déclarait risquer des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant que ceci permet d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité des documents produits ; Par conséquent, les documents produits à l'appui de la présente demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien de filiation entre [K.Y.E.] et [K.N.] et la demande de visa est rejetée. Toutefois, la preuve du lien de filiation entre la requérante et son père pourra être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ".

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils pourront être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Étrangers

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa de regroupement familial est rejetée. »

2. Capacité à agir de la partie requérante

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dans la mesure où il est introduit par la partie requérante alors qu'elle est mineure et non représentée.

Elle précise : "En effet, le recours introduit par un enfant mineur n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, ses parents ne déclarant pas agir en tant que représentant (sic) légaux et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur. [...]"

2.2. Cette problématique a été évoquée à l'audience du 17 octobre 2024. La minorité de la partie requérante ni le défaut d'indication d'une quelconque représentation dans la requête n'ont pas été contestés par la partie requérante.

2.3. Le Conseil constate que la partie requérante est née en 2013 et qu'il ressort des débats d'audience qu'elle était mineure d'âge selon son statut personnel au moment de l'introduction du recours ici en cause.

Un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil du contentieux des étrangers et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur.

2.4. La décision attaquée eût-elle même été notifiée à la partie requérante, mineure d'âge, seule, comme soulevé à l'audience par la partie requérante, cela n'aurait pas pour effet, sans autre explication, de dispenser la partie requérante du respect des règles en matière de représentation en justice d'un mineur d'âge.

2.5. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS G. PINTIAUX